

Impôt sur le revenu—Loi

Le projet de loi C-23 est destiné à faire payer à ces gens leur juste part de l'impôt. Telle est la nature de la réforme fiscale que nous allons présenter dans le prochain budget. C'est une réforme fiscale destinée à nous permettre d'abaisser le taux d'imposition et de diminuer les contributions exigées des particuliers. Ce projet de loi est juste, car il essaie de donner un remboursement au titre de la taxe de vente à ceux qui paient cette taxe.

Je préconise que ce projet de loi soit adopté immédiatement et, à cette fin, je propose:

Que la question soit maintenant mise aux voix.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée.)

La présidente suppléante (Mme Champagne): M. Wilson (Etobicoke-Centre), appuyé par M. Mazankowski, propose: Que le projet de loi C-23, tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et une loi connexe, soit maintenant lu pour la 2^e fois et, du consentement unanime, renvoyé au comité permanent des finances et des affaires économiques.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances et des affaires économiques.)

La présidente suppléante (Mme Champagne): Comme il est 18 heures, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain, conformément au paragraphe 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 40.)

QUESTION D'INFORMATIONS PAR UN MINISTRE AVANT LE DÉBUT D'UNE SÉANCE DE LA CHAMBRE

DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

ON SOULÈVE LA QUESTION DE LA PRÉSENCE AU PARAVANT DE LA TENEUR D'UN PROJET DE LOI—DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président: Je voudrais maintenant rendre une décision au sujet de la question soulevée par le député de Kamloops—Shuswap (M. Riss) le 26 novembre dernier. Je tiens tout d'abord à remercier l'honorable député du grand soin avec lequel il a présenté sa plainte et des recherches consciencieuses qu'il a effectuées pour préparer ses interventions.

Il serait à mon avis utile de rappeler les critères que la présidence doit appliquer à une plainte avant de décider qu'il y a, à première vue, question de privilège. Un certain nombre de questions peuvent s'appliquer selon le contenu de la plainte. La liberté d'expression d'un honorable député est-elle en danger ou menacée en question? Un député a-t-il été respecté de quelque façon que ce soit de s'acquitter de ses responsabilités parlementaires? A-t-on essayé, par voie de chantage ou autre moyen de corruption d'influencer indûment un député? Un honorable député a-t-il été le cible de harcèlement, de menaces d'abus, de violence physique ou de toute autre forme d'agression à l'égard de sa conduite parlementaire? L'acte dont on se plaint a-t-il été le décrié sur la Chambre en général? Enfin, quelle preuve pourrait laisser entendre que l'on pourrait répondre par l'affirmative à l'une de ces questions? Il est évident que la présidence ne peut décider qu'il y a présomption suffisante que si elle peut appuyer sa décision sur des preuves.

La plainte de l'honorable député de Kamloops—Shuswap est fondée sur une affirmation selon laquelle un citoyen américain aurait pris connaissance, par un moyen indéterminé, sensible, de la teneur du projet de loi C-22 avant qu'il ait été présenté à la Chambre. Au cours de son intervention, le député a fait allusion à deux précédents qui se sont produits au Royaume-Uni et à une plainte soulevée en 1983 par le député de Yukon au sujet d'un incident qui a eu lieu au Canada. Les affaires auxquelles on a fait allusion portaient toutes sur des faits liés à l'exposé budgétaire. Les cas du Royaume-Uni concernent l'accès sur des faits privés. Dans un cas, le chancelier